

- RESPONSABILITE.** V. Assurance.—p. 213; Courtier.—p. 259; Patron et employé.—p. 494; Saisie-gagerie.—p. 290; Voiturier.—pp. 195, 227, 268.
- REVISION EN APPEL.** V. Règle *nisi*.—p. 489.
- REVISION, jugement interlocutoire, exception dilatoire.** Un jugement renvoyant une exception dilatoire, en réservant certains droits au défendeur, est un jugement interlocutoire, non susceptible d'être inscrit en Révision sans la permission préalable du tribunal.—p. 496.
- ROLE DE PERCEPTION.** V. Corporation municipale.—p. 220.
- ROLE D'ÉVALUATION.** V. Droit municipal.—p. 83.
- ROLE SPECIAL DE COTISATION.** V. Rue publique.—p. 129; Contrat.—p. 151.
- RUE PUBLIQUE, cité de Montréal, élargissement de rue, rôle spécial de cotisation, erreur, amendement.** L'erreur qui consiste à mettre dans un rôle spécial de cotisation, pour une expropriation, un numéro officiel et le nom de son propriétaire au lieu et place du véritable numéro officiel de l'immeuble taxé et du nom de son propriétaire n'est pas une erreur cléricale, et la Cour sur requête, même dans sa discrétion, ne peut permettre de corriger cette erreur en substituant l'un à l'autre.—p. 129; V. Contrat.—p. 151.
- SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT.** V. Créance privilégiée ou hypothécaire.—p. 55.
- SAISIE-CONSERVATOIRE.** V. Testament.—p. 480.
- SAISIE-GAGERIE, dommages, cause probable, preuve, enlèvement des effets saisis, diminution de garantie, terme, gardien volontaire, responsabilité, choses périssables, vente.** Dans une action en dommages pour saisie-gagerie illégale, le demandeur doit prouver que la saisie-gagerie a été prise sans cause probable, ni raisonnable.—p. 290.
- Le locateur est justifiable, sous les articles 1092 et 1323 C. c. et 953 C. p. c., de faire émaner une saisie-gagerie, lorsque le locataire enlève, sans sa permission, les effets garnissant les prémisses louées.—p. 290.
- Le demandeur, procédant par saisie-gagerie n'est pas responsable de la conservation des choses périssables lorsque le défendeur nomme un gardien volontaire, même dans le cas où le gardien aurait livré la possession des objets saisis au demandeur saisissant, mais cette responsabilité incombe à ce gardien qui doit se faire autoriser à les vendre en vertu de l'article 634 C. p. c.—p. 290.